

Notre Code pénal a compris tous ces cas dans une seule disposition, en disant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » (art. 64).

La généralité de ces expressions permet de résoudre par l'application des principes rationnels les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, qu'il s'agisse soit de crimes, soit de délits soit de contraventions de simple police.

Dans les cas où la contrainte, sans être suffisante pour faire disparaître entièrement la culpabilité, vient néanmoins l'atténuer, c'est aux remèdes généraux fournis par la latitude entre le *maximum* et le *minimum*, ou par la déclaration de circonstances atténuantes, que le juge doit recourir en notre pratique.

Intention.

L'intention c'est-à-dire le fait d'avoir dirigé, d'avoir tendu son action ou son inaction vers la production du résultat préjudiciable constitutif du délit, n'est pas un élément indispensable pour l'existence de la culpabilité pénale.

Le brocard : « Il n'y a pas de délit sans intention », est faux, si l'on prend le mot de délit dans le sens du droit pénal; il y a, en effet, un très-grand nombre d'actions ou d'inactions punies de peines publiques, quoiqu'elles aient été commises sans intention de nuire ou de délinquer. — Ce brocard vient d'une confusion entre le sens du mot délit en droit civil et le sens du même mot en droit pénal.

Cet autre brocard : « C'est l'intention qui fait le délit, » est exagéré. Il y a des cas, en effet, où, l'intention disparaissant, la peine publique cesse d'être appliquée; mais il y en a d'autres, et ils sont nombreux, dans lesquels le contraire a lieu.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que, toutes autres choses égales d'ailleurs, la faute ou la culpabilité, le manquement au devoir dans les lésions de droit non intentionnelles, est bien inférieur à la culpabilité dans les lésions de droit intentionnelles; parce que n'avoir pas fait usage pour éviter un mal des facultés dont nous sommes doués est bien moins grave que d'en avoir fait un mauvais usage en les employant à produire ce mal. — Souvent cette culpabilité non intentionnelle n'entraînera pour conséquence que l'obligation de réparer le préjudice : il y aura alors seulement culpabilité civile. — Dans d'autres cas néanmoins elle pourra justement mériter l'application d'une peine publique : c'est ce qui aura lieu toutes les fois que les deux conditions de la justice et de l'utilité sociale se rencontreront pour l'exiger.

Les divers cas dans lesquels la faute non intentionnelle peut être érigée en délit de droit pénal, quoique nombreux, peuvent se grouper sous certaines idées générales qui les dominent : 1° Fonctionnaires préposés, ou citoyens appelés à remplir certains services publics, à faire certains actes, certaines déclarations; — 2° Professions particulières qui exigent des garanties, des connaissances ou une habileté spéciales, des précautions à prendre ou une surveillance de l'autorité; — 3° Certains préjudices, certains risques si graves, que nous sommes obligés toujours, dans l'exercice de notre activité, d'apporter la plus grande attention à les prévenir; — 4° Enfin, intérêt général ou municipal de perception des impôts, de tranquillité, de salubrité, d'ordre et de libre circulation, de

conservation des monuments et des voies publiques, des forêts, des eaux, du poisson, du gibier, et autres semblables spécialités. — Hors ces situations spéciales dans lesquelles des raisons d'utilité publique s'accordent avec l'idée de justice pour rendre punissable la faute ou négligence même non intentionnelle, la condition à laquelle il faut incliner de préférence, c'est que l'intention mauvaise est nécessaire pour entraîner l'application d'une peine publique. Telle est la limite dans laquelle doit être restreint, en droit pénal, le brocard rapporté plus haut, et ceux qui l'emploient, quoique se servant d'expressions absolues, ne veulent sans doute pas dire autre chose.

Il faut distinguer des cas de faute non intentionnelle les événements casuels, de pur accidents ou de force majeure, survenus sans que nous ayons aucune faute à nous reprocher; ceux-ci ne donnent lieu à aucune responsabilité, ni pénale ni civile.

A l'étude de l'intention et de la faute non intentionnelle se rattachent les principes à établir en ce qui concerne : — l'ignorance ou l'erreur de fait; — l'ignorance ou l'erreur de droit; — les délits dont les conséquences auront dépassé l'intention du délinquant; — et la responsabilité qui peut peser sur nous à l'occasion des faits d'autrui.

Notre Code pénal, dans sa partie générale, n'a donné aucune règle commune, aucune loi d'ensemble sur ces divers points. C'est seulement dans sa partie spéciale, à propos des délits en particulier, qu'il contient quelques dispositions *ad hoc*, variables et difficiles à coordonner en système suffisamment arrêté.

Quelquefois il a fait entrer dans la définition même du crime ou du délit, en termes très-variés, la mention de l'intention; — d'autres fois il a pris soin, à propos d'un même fait, d'opposer le cas où il aurait été commis avec intention à celui où il l'aurait été sans intention, parce qu'il a voulu punir les deux cas, quoique l'un moins sévèrement que l'autre. — Dans la première comme dans la seconde de ces hypothèses, aucun doute n'est possible.

Hors de là, comment reconnaître dans notre législation positive, quels sont les actes que notre loi punit même abstraction faite de toute intention coupable, et quels sont ceux qui ne constituent de délit que lorsque cette intention s'y rencontre? — On ne peut poser pour règle qu'il faille s'en tenir à cet égard aux termes mêmes de la loi; car souvent les termes de la loi font défaut. C'est à la jurisprudence qu'est laissé le soin de résoudre la question pour chaque cas : elle doit le faire en s'inspirant des principes rationnels et de l'esprit de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

AGENT DU DÉLIT CONSIDÉRÉ DANS SON CORPS

Cet examen n'offre aucune importance en ce qui concerne l'imputabilité, par la raison que la matière ne saurait être cause première ni cause raisonnable. Ces deux conditions essentielles de l'imputabilité ne résident que dans le moral.

La considération du corps n'est pas sans influence quant à la mesure de la culpabilité; mais cette influence ne sort pas des limites de la culpabilité individuelle et de l'appréciation à faire par le juge dans chaque cause.

On peut s'en convaincre en parcourant ces trois hypothèses, qui sont

les seules possibles, savoir, celles dans lesquelles il est intervenu de la part de l'agent dans l'acte incriminé : le moral et le corps ; le moral sans le corps ; — le corps sans le moral.

AGENT DU DÉLIT CONSIDÉRÉ DANS SES DROITS

Si, quelque préjudiciable qu'on suppose l'acte qui a eu lieu, l'agent avait le droit, peut-être même le devoir de le faire, cet acte lui est imputable, mais sans aucune culpabilité, peut-être même imputable à bien, imputable à éloge ou à honneur. — Si le droit de l'agent était incomplet, la culpabilité existe, mais atténuée. — Soit donc pour la question sur l'existence, soit pour celle sur la mesure de la culpabilité, après l'étude de l'agent dans son moral et dans son corps il reste encore à l'étudier dans ses droits.

Ces droits peuvent provenir de la légitime défense, ou de l'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

Légitime défense.

Toute personne objet d'une injuste agression, si la force sociale, si la défense publique lui fait défaut, étant absente ou insuffisante, a le droit pour repousser le péril qui la menace, de recourir à sa force personnelle, à la défense privée. La légitimité de cette défense prend sa source dans le droit même de conservation et de bien-être qui nous appartient à tous.

On est d'accord pour assigner à la légitime défense les conditions suivantes : — Que l'agression soit injuste ; — Qu'elle soit violente, c'est-à-dire opérant par l'emploi de la force ; — Qu'elle soit présente, faisant courir un péril imminent auquel il s'agit de se soustraire ; — Que la personne attaquée en soit réduite à faire usage de sa propre énergie, de ses propres forces de résistance et de protection individuelles, et n'ait aucun autre recours.

On est moins d'accord en théorie sur la question de savoir si ce droit de défense existe pour la protection de tout droit quelconque, même de ceux relatifs aux biens. Nous tenons pour l'affirmative ; car, entre celui dont le droit est mis en péril et l'agresseur qui veut violer son droit, à qui est-il désirable, à qui est-il juste que force reste ? Au premier, évidemment, dans tous les cas.

On n'est pas non plus bien nettement d'accord sur la mesure du mal qu'il est permis de faire à l'agresseur. Faudra-t-il dire que le droit de légitime défense n'autorise qu'un mal égal tout au plus, mais non supérieur, à celui dont nous sommes menacés nous-mêmes ? Cette assimilation ne serait ni juste ni souvent même possible. Nous tenons pour la mesure que voici : tout le mal qu'il est indispensable de faire à l'agresseur afin d'échapper au péril, mais rien de plus.

Toutefois, nous apportons aux solutions qui précèdent ces deux tempéraments : 1° Que si le mal dont nous sommes menacés est de telle nature qu'il soit facile de le faire réparer après coup, le droit de défense privée n'existe pas, puisqu'un autre recours utile nous sera ouvert ; — 2° Que si le mal dont nous sommes menacés est de peu d'importance comparé à la grandeur de celui qu'il faudrait faire pour y échapper, il

est de notre devoir de faire, en présence de ce mal considérable, le sacrifice de notre droit dont l'intérêt est minime, et que nous pourrions être trouvés coupables d'avoir agi autrement. C'est non pas une assimilation, une équation, mais une balance, une comparaison à faire, dans certaines limites extrêmes entre les deux préjudices. — Ces deux tempéraments sont de nature à trouver leur application principalement dans les attaques qui concernent les biens.

La légitime défense ne doit pas être confondue avec une excuse : l'excuse suppose une certaine faute ; ici il n'y en a aucune. — Ni avec le cas de contrainte : la contrainte ne rend pas légitime la mauvaise action qui nous a été imposée ; elle en fait disparaître seulement la culpabilité pénale ; la légitime défense au contraire est un droit, l'acte que nous faisons dans les limites de cette défense est juste et honorable. — Il suit de là que, loin de devoir des dommages-intérêts à l'agresseur pour le mal qu'elle a pu lui causer, la personne qui s'est légitimement défendue pourrait avoir à lui en demander elle-même.

Mais tout ceci n'est vrai qu'en supposant la défense complètement légitime. — S'il manquait quelque chose aux conditions qui en constituent la légitimité, ou si la personne qui s'est défendue en a dépassé les limites, il pourra se faire qu'il faille encore la déclarer non coupable pénalement ; car, dans le trouble, dans l'impétuosité de la défense, il est difficile d'apprécier les situations et de se contenir suivant les formules abstraites que donne la science. Il faut prendre les faits tels qu'ils se présentent communément, et ne pas exiger pénalement de l'homme plus qu'il n'est dans sa nature générale de faire. En cas pareil, non coupable pénalement, l'agent pourrait avoir à sa charge la culpabilité civile et être tenu de dommages-intérêts.

D'autres fois, les conditions de la défense auront été trop imparfaites ou l'excès en aura été trop grand pour que la culpabilité pénale disparaisse entièrement ; mais elle en sera diminuée.

La légitimité de la défense s'étend à la défense d'autrui comme à celle de nous-mêmes, sans distinguer si la personne à défendre nous est parente, amie ou inconnue ; porter secours dans le péril est un droit, est un devoir moral, est un acte honorable de courage et de sociabilité. — Mais il faut que nous sachions bien de quel côté se trouve le droit, de quel côté l'agression injuste. Dans le doute, faire cesser la lutte et maintenir en respect l'un et l'autre jusqu'à ce que l'autorité éclaircisse les faits, telle doit être la limite de notre intervention.

Notre Code pénal s'est borné, au sujet de la légitime défense, à cette disposition générale : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les « blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de « la légitime défense de soi-même ou d'autrui » (art. 328).

Bien que l'article ne parle que d'homicide, de blessures et de coups, il faut en étendre la disposition, en vertu des principes rationnels, à toutes autres sortes de préjudices, tels que séquestrations momentanées, destructions ou lésions de propriété qui auraient pu résulter de la lutte ; le législateur n'a songé qu'à ce qui a lieu le plus souvent.

Nous entendons le texte comme comprenant dans ses termes non-seulement un péril de mort, mais tout péril imminent contre la personne. — Nous reconnaissons que les attaques menaçant uniquement les biens n'y sont pas comprises : ce qui n'empêche pas que l'appréciation n'en doive entrer dans les pouvoirs généraux du juge de la culpabilité.

lité, conformément aux principes rationnels exposés ci-dessus; seulement les décisions rendues en conséquence ne pourraient pas être motivées en droit sur l'article du Code.

Indépendamment de la règle posée en l'article 328, nous trouvons dans le Code, à l'article suivant, deux cas de légitime défense particulièrement prévus par le législateur; mais ces deux exemples ne sont pas restrictifs et ne détruisent en rien la généralité de la règle.

Notre loi n'ayant rien dit du cas où les conditions de la légitime défense sont tellement incomplètes, ou bien où il y a eu un excès tel que la culpabilité pénale reste à la charge de l'agent, il faut recourir en notre pratique à la ressource générale qu'offrent la latitude du *maximum* au *minimum* ou la déclaration de circonstances atténuantes. — A moins qu'il ne soit possible de faire rentrer les faits dans les dispositions que notre Code a données sur la provocation. — On trouve néanmoins un exemple de légitime défense incomplète particulièrement réglé par le législateur dans l'article 322 du Code pénal.

Provocation.

Lorsque l'homme lésé dans quelqu'un de ses droits, au moment où cette lésion lui est faite, sous le coup de l'irritation qu'elle lui cause, se laisse emporter à son ressentiment et réagit à son tour par quelque acte coupable contre celui ou ceux par qui il vient d'être lésé, on dit en notre langue qu'il a été provoqué, qu'il y a eu *provocation*.

Il faut bien se garder de confondre le cas de provocation avec celui de légitime défense. Il y a entre les deux situations deux signes distinctifs de séparation : l'un matériel, le temps où se place l'acte; et l'autre moral, l'esprit qui y préside. Les actes de légitime défense ont lieu avant que le mal ait été reçu, et les actes amenés par la provocation après; les premiers, dans un esprit de défense, en vue d'éviter le mal; les seconds, dans un esprit de ressentiment, afin de s'en venger. — La provocation ne fait donc pas disparaître la culpabilité, mais elle l'atténue.

Notre Code pénal a spécialement prévu le cas de provocation en ce qui concerne le meurtre, les blessures ou les coups, mais seulement lorsque cette provocation a eu lieu par des coups ou violences graves envers les personnes (art. 321). Il en a fait un cas d'excuse qui diminue de beaucoup la peine, dans une proportion déterminée par la loi elle-même (art. 326). — Deux hypothèses spéciales, le flagrant délit d'adultère de la part de la femme (art. 324), et l'outrage violent à la pudeur (art. 325), ont été particulièrement prévus par notre Code.

En dehors des prévisions de la loi, et pour les faits qui ne sauraient se ranger dans ces prévisions, la seule ressource est celle qu'offrent la latitude du *maximum* au *minimum* ou la déclaration de circonstances atténuantes.

Les injures sont déclarées non punissables (art. 471, n° 11, C. pén., et loi du 29 juillet 1881, art. 33, 2°); ici le genre de provocation n'est point limité par la loi, c'est au juge à apprécier.

Ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

L'acte, quelque dommageable qu'on le suppose, est légitime aux yeux de la loi positive s'il était ordonné par elle et qu'il n'ait été fait

que suivant toutes les formes prescrites par cette loi. L'agent avait le droit et le plus souvent même le devoir de le faire.

Mais s'il s'agit d'un acte illicite en soi, contraire à la loi, le commandement donné par le supérieur hiérarchique ne suffira pas pour couvrir le subordonné qui aura exécuté ce commandement. Il y aura seulement, en cas pareil, en faveur du subordonné, une présomption générale de non-culpabilité; ce subordonné restant punissable s'il est démontré qu'il a agi connaissant bien la criminalité de l'acte et s'y associant.

Notre Code pénal a suivi ces principes dans cette disposition, où les deux conditions réunies se trouvent exigées : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. » (Art. 327.)

Néanmoins la règle générale qui exige les deux conditions réunies devra fléchir, dans la pratique, devant les dispositions spéciales dans lesquelles notre législateur aura cru, à l'égard de certains faits particuliers, devoir en ordonner autrement et couvrir le subordonné par l'ordre seul du supérieur hiérarchique, en faisant porter sur ce supérieur seul la responsabilité pénale. Tels sont, par exemple, les cas des articles 114 et 190 du Code pénal.

Bien que la disposition de l'article 327 ne parle que d'homicide, blessures ou coups, elle est applicable, en vertu des seuls principes de raison, à toutes les autres conséquences que peut avoir l'exécution de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

Qui peut être agent pénalement responsable d'un délit.

Comme conséquence dérivant des conditions mêmes de l'imputabilité sort la règle que l'homme seul peut être agent pénalement responsable de délits.

Les êtres juridiques ou collectifs, tels que l'État, les communes, les établissements publics, hospices, corporations ou associations organisées en personnes civiles, peuvent bien, en certains cas, être tenus de réparations civiles; mais ils ne peuvent jamais, en principe rationnel, être agents pénalement responsables de délits : la responsabilité pénale est individuelle et pèse exclusivement sur chacun de ceux qui ont pris part au délit personnellement; sauf, à l'égard des êtres juridiques, ou au moins de quelques-uns, le droit de dissolution qui peut appartenir à l'État, aux conditions marquées par la loi.

Dans notre ancienne jurisprudence, les êtres collectifs pouvaient être poursuivis et condamnés même pénalement. Tel n'est plus l'esprit de notre droit pénal positif, et spécialement de notre Code. On avait néanmoins maintenu une peine d'*amende* décrétée contre les communes, par la loi exceptionnelle du 10 vendémiaire an IV, pour certains crimes ou délits commis sur leur territoire. Mais cette responsabilité pénale des communes a été supprimée par la loi municipale du 5 avril 1884.

Certaines exceptions aux règles de la responsabilité pénale peuvent provenir les unes du droit public intérieur, les autres du droit public international.

Des nécessités du droit public intérieur proviennent les exceptions qui concernent l'inviolabilité ou irresponsabilité pénale du roi dans les monarchies, même constitutionnelles; — et celle des membres des assemblées représentatives relativement aux votes, discours ou opinions émis

en leur qualité de représentants, dans les gouvernements à formes représentatives.

Des nécessités du droit public international proviennent les exceptions concernant l'inviolabilité ou irresponsabilité pénale des ambassadeurs ou agents diplomatiques, y compris leur famille et les personnes faisant partie à titre public de la mission. — L'irresponsabilité, dans ce cas, n'est pas absolue; mais les réparations civiles, ou même la punition s'il y a lieu, doivent se poursuivre par voie diplomatique et s'obtenir du gouvernement même auquel appartient l'agent diplomatique. — Les princes souverains ou magistrats chargés du gouvernement d'une république se trouvant de leur personne sur le territoire d'un État étranger y peuvent jouir aussi, suivant les circonstances et avec certaines distinctions, de l'irresponsabilité pénale que commande le droit public international.

Ces diverses exceptions sont contraires sans doute aux idées de la justice absolue, mais elles sont en accord avec la nature inférieure de la pénalité sociale, qui ne peut être fondée que sur les deux idées combinées du juste et de l'utile, et qui cesse d'être un droit pour la société du moment que l'utile disparaît.

PATIENT OU SUJET PASSIF DU DÉLIT

Patient du délit considéré dans son corps, dans son moral et dans ses droits.

Il y a dans le délit deux rôles : l'un actif, l'autre passif; en conséquence, deux personnages : le sujet actif et le sujet passif; violation d'un devoir si vous considérez l'un, violation d'un droit si vous considérez l'autre.

C'est donc sous le rapport du droit qui a été violé, de la lésion qui a été éprouvée, que le patient du délit est à étudier. De cette étude on fera sortir :

1° La distinction des divers crimes ou délits, chacun dans son genre et dans son espèce, suivant qu'ils attaquent l'homme dans l'un des trois points par lesquels il est vulnérable, c'est-à-dire : — dans son corps, — dans son moral, ou dans ses droits;

2° Des nuances variées d'aggravation ou de diminution de culpabilité, tirées, suivant les diverses occurrences, de la personne du patient du délit considéré également sous le rapport du corps, sous le rapport du moral, ou sous le rapport des droits.

Mais toutes ces appréciations diverses et l'utilité à en retirer se réfèrent à la partie spéciale du droit pénal, plutôt qu'à la partie générale.

Qui peut être sujet passif d'un délit.

Tout être susceptible d'avoir des droits peut être patient ou sujet passif d'un délit.

Ainsi, l'homme considéré individuellement, — les êtres collectifs érigés par la loi en personne juridique, car ces êtres ont des droits dans lesquels ils pourraient se trouver lésés, — les nations étrangères, — enfin la nation elle-même ou l'État qui exerce le droit de punir.

Il faut, en outre, placer ici une vérité fondamentale en droit pénal et féconde en applications ultérieures, savoir : que dans tout délit, quel qu'en soit le sujet passif direct, la société, ou, en d'autres termes, la

nation, l'État, qui a le droit de punir, est toujours lui-même partie lésée, puisque ce n'est qu'à cause de cet intérêt que le droit de s'immiscer dans la punition lui appartient.

C'est par l'application de cette vérité que se résolvent facilement une série de questions qui étaient posées par les anciens criminalistes : s'il est possible qu'il y ait délit — contre un fœtus qui n'a jamais pris vie, dans les crimes d'avortement; — contre une personne qui donne son consentement à l'acte; — contre soi-même; — contre les bêtes ou animaux, par des actes de cruauté abusifs; — contre les morts, par la violation des sépultures; — contre Dieu, par les crimes d'impiété et d'irréligion. — Ne parût-il y avoir, dans ces divers faits, aucun sujet passif direct, la société est toujours là, partie lésée elle-même, et, si l'acte contraire à la loi morale de la justice absolue l'est en même temps à l'intérêt social, le droit de le punir existe pour la société.

Relations entre l'agent et le patient du délit.

Les relations existant lors du délit entre l'agent du délit et la personne contre laquelle ce délit a été commis ne sont pas sans influence sur la mesure de culpabilité. Notamment les relations de parenté ou d'alliance, de tutelle, de protection ou de confiance, d'autorité ou de direction morales, de commandement ou de subordination hiérarchiques.

Ces relations peuvent être, suivant la nature et le genre particulier des délits, tantôt une cause d'aggravation et tantôt une cause d'atténuation de la culpabilité. — Elles peuvent modifier la culpabilité abstraite ou absolue de telle sorte que le législateur puisse les prévoir et les préciser lui-même à l'avance; ou seulement la culpabilité individuelle laissée à l'appréciation du juge dans chaque affaire. — Mais dans l'un et l'autre cas c'est à la partie spéciale du droit pénal, et non à la partie générale, qu'elles se réfèrent.

Nous en avons plusieurs exemples dans divers articles de notre droit positif.